

suzéain incontesté; le fameux concordat, signé en 1173, entre Guichard et Guy II, comte de Lyon et de Forez, reconnaîtra et affermira tous ses droits. Cottance perdra, tôt après, le siège et les prérogatives de la châtelainie; Donzy en héritera et sa juridiction aura précisément pour périmètre toute la contenance des seigneuries que nous venons de décrire. Un seul point en sera excepté: Jas ne sera jamais englobé dans le ressort comtal; il dépendra jusqu'à la Révolution d'un seigneur particulier et le chapitre primatial demeurera le patron de la cure. Peut-être que si nous connaissions exactement les dispositions testamentaires du chanoine Girin, nous aurions la clé de ce retranchement assez singulier, pour ne pas dire anormal.

L'état moral et religieux se ressentait avantageusement du zèle et de la charité des prieurés limitrophes de Salt et de Randans, de l'inspection qu'exerçaient les religieux de Montrotier sur les curés, dont la nomination relevait de leur choix, de l'influence supérieure des frères de Savigny, dont aucun assurément ne se désintéressait de ces populations, rattachées à eux, depuis l'origine, par les liens de la vassalité, du colonat et de la reconnaissance.

Des deux maisons conventuelles, Randans était la plus ancienne de près d'un siècle. Les seigneurs de Donzy ne l'avaient pas directement fondée; mais ils avaient accru ses possessions; ils veillaient à son développement; ils la protégeaient et la défendaient. Cette sécurité et cet honneur coûtaient quelquefois un peu cher; mais on se consolait, et on se taisait, en réfléchissant qu'avec des voisins comme ceux-là, on gagne toujours à ne pas les avoir pour ennemis, quel que soit le prix de leur bienveillance. C'est le château-fort, qui, sur la rive droite du fleuve, avait précédé le cloître; une chapelle, dans la suite, lui avait été jointe et les